

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC174

présenté par

M. Cesarini, Mme Degois, M. Vignal, Mme Leguille-Balloy, Mme Pascale Boyer, Mme Piron, M. Barbier, Mme De Temmerman, M. Krabal, Mme Kerbarh, Mme Mörch, M. Besson-Moreau, Mme Rauch, M. Kervran, M. Daniel, M. Sempastous, M. Anato, Mme Khedher, M. Simian, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Bagarry, M. Larsonneur, M. Claireaux et M. Thiébaut

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et leur exemplarité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des fonctionnaires et des personnes travaillant pour organisations publiques est tenu de respecter certaines obligations à savoir :

- | | | | | | | |
|---|------------|-----------------|--------------|---------|-----|------------------------|
| - | se | consacrer | entièrement | à | ses | fonctions |
| - | discrétion | professionnelle | et | respect | du | secret professionnel |
| - | obéissance | aux | instructions | de | son | supérieur hiérarchique |
| - | | devoir | | de | | dignité |
| - | | devoir | | de | | probité |
- obligation de neutralité.

Avec le devoir de dignité, un fonctionnaire ne doit pas choquer par son attitude ni porter atteinte à la dignité de la fonction publique. Ici en employant le terme d'« exemplarité », « caractère de ce qui est exemplaire, de ce qui est destiné à servir de leçon en frappant les esprits par sa rigueur », indique que les personnels de la communauté éducative se voient rajouter une obligation supplémentaire par rapport aux autres fonctionnaires.

De plus, ce terme d'exemplarité n'est nullement défini dans le titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rénové par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Ce terme reste alors vague et sera sujet à interprétation.

Il est donc proposé de supprimer cette nouvelle obligation.

